

**Révision du référentiel
d'équivalences horaires.**

Conseil académique du 18 octobre 2016

Délibération 2016/10/CAC-017

Vu le code de l'éducation et notamment son article L.712-4 ;

Vu les statuts de l'université Toulouse III – Paul Sabatier, notamment son article 39 ;

Après en avoir délibéré,

Les conseillers adoptent le projet de révision du référentiel d'équivalences horaires (document joint) à l'exception des modifications proposées suivantes :

- **1A11 « Responsables des relations internationales de composante / plateformes géographiques » : Ce titre est conservé.**
- **1B02 « Coordinateur disciplinaire RI / ERASMUS : La mention RI est conservée.**

Toulouse, le 18 octobre 2016

Le Président

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Jean-Pierre VINEL'.

Professeur Jean-Pierre VINEL

Nombre de membres : 80
Nombre de membres présents ou représentés : 30

Nombre de voix favorables : 19
Nombre de voix défavorables : 2
Nombre d'abstentions : 8
Ne prennent pas part au vote : 1

Référentiel d'équivalences horaires

*Adopté par le Conseil d'Administration
du XX XXXXXXXXXXXX 2016*

Circuit des échanges et validations

Version	Modifications
2014-2015 V1.0	* Réunions d'échanges avec les composantes, instituts et services : 17 avril et 06 mai 2014 * Présentation au CTE : 19 mai 2015 (Avis favorable) * Présentation au CAc : 12 juin 2014 (adopté) * Présentation au CA : 23 juin 2014 (adopté)
2015-2016 V2.0	* Réunion d'échanges avec les composantes, instituts et services : 12 mai 2015 * Présentation au CTE : 26 mai 2015 (Avis favorable) * Présentation au CAc : 09 juin 2015 (adopté) * Présentation au CA : 16 juin 2015 (adopté)
2016-2017 V3.0	* Présentation au CAc : 18 octobre 2016 (adopté) * Présentation au CA : (en cours)

**Direction des études et de la
Vie de l'étudiant**

Pilotage des charges et des moyens d'enseignement



Référentiel d'équivalences horaires de l'Université Toulouse III-Paul Sabatier



Ce Référentiel d'équivalences horaires est mis en place dans le cadre de l'arrêté du 31 juillet 2009 approuvant le référentiel national d'équivalences horaires, établi en application de l'article 7 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié. Il vise à prendre en compte les différentes façons d'effectuer les missions d'enseignant-chercheur ou d'enseignant, indispensables au bon fonctionnement de l'université et de ses composantes, qui ne peuvent se résumer à un décompte d'heures en présence d'étudiants. Toutefois, il est essentiel de rappeler que le statut de l'enseignant-chercheur n'est pas fondé sur un calcul classique d'un temps de travail effectué, et par conséquent qu'on ne doit ni considérer les volumes horaires de ce document comme des chiffres précis, ni considérer que l'absence de prise en compte d'une activité dans le référentiel devrait conduire à ne pas l'assumer. L'engagement important des enseignants-chercheurs au service de leurs missions, notamment de service public, est une réalité, qui ne doit pas être contrariée par une attitude strictement comptable qui serait contraire à l'esprit du statut des enseignants-chercheurs.

Le Référentiel proposé est une adaptation aux particularités de notre établissement et de ses composantes du document générique voté par le Conseil d'Administration du 4 juillet 2011. Il est applicable **à partir de la rentrée universitaire de septembre 2014**. Il pourra dans le futur être amené à être enrichi et amendé par les instances statutaires de l'établissement.

Le Référentiel se décline en trois titres :

- I. **Activités d'intérêt pédagogique ;**
- II. **Activités d'appui à la recherche ;**
- III. **Autres activités ou activités mixtes.**

Les titres II et III sont complétés par une analyse de toutes les autres formes de reconnaissance d'une fonction ou activité telles que listées dans le **Tableau des aménagements de services d'enseignements** (annexe 1). De nombreuses fonctions du titre III restent par ailleurs reconnues par des **Primes de Charges Administratives**, telles que votées annuellement par le Conseil d'Administration (annexe 2).

Il est utile de rappeler que toutes les heures listées dans le Référentiel sont comptabilisées comme des heures d'enseignement équivalent TD (h ETD) en présentiel, et sont donc à multiplier par le coefficient 4,2 pour obtenir des heures travaillées effectives considérées comme étant consacrées à la fonction reconnue (ce principe a été rappelé par une délibération du CA de l'Université Toulouse III-Paul Sabatier du 5 novembre 2013). Ainsi, une décharge de 12 h ETD correspond par exemple à une activité réelle de 50,4 heures travaillées.

Il est également rappelé que les activités de préparation d'enseignements, les corrections et évaluations (copies, mémoires, thèses, etc.), et les participations à des jurys de diplôme font partie intégrante de la tâche d'enseignement des enseignants-chercheurs et enseignants (sauf exception justifiée par les textes en vigueur) et ne sont donc naturellement pas considérées dans le présent Référentiel. De ce fait, le Référentiel de l'établissement ne vise pas l'exhaustivité des tâches accomplies par les enseignants-chercheurs et enseignants.

Principes généraux régissant la mise en application du Référentiel

L'inscription dans le tableau prévisionnel de service d'une fonction ou activité au titre du Référentiel est obligatoirement liée à son existence dans le présent Référentiel.

Le Référentiel s'applique à tous les enseignants-chercheurs effectuant un service d'enseignement à l'Université Toulouse III-Paul Sabatier, à l'exception des personnels hospitalo-universitaires, lesquels n'ont pas de service d'enseignement dû statutaire. Pour ces derniers, les responsabilités restent reconnues par des Primes pour Responsabilités Pédagogiques (PRP). Néanmoins, la logique du Référentiel s'applique à ces enseignants-chercheurs, en ce sens que les h ETD du titre I en sont converties en heures de PRP, au taux de conversion général fixé par l'établissement.

Le Référentiel est par ailleurs étendu aux enseignants titulaires (PRAG et PRCE) de l'Université Toulouse III-Paul Sabatier dès lors que les tâches accomplies sont identiques, les correspondances en heures équivalent TD étant alors de ce fait elles aussi identiques à celles appliqués aux enseignants-chercheurs.

Le Référentiel s'applique également aux enseignants-chercheurs et enseignants exerçant leur activité à temps partiel, selon les mêmes règles qu'appliquées à ceux exerçant une activité à temps complet.

Pour chaque fonction, une fourchette d'heures en équivalent TD (h ETD) est donnée. Elle tient compte des différents usages constatés dans les composantes de l'Université, chacune avec ses propres missions et contraintes, et de la variabilité des tâches que peut revêtir une fonction nommée de la même façon dans différentes composantes. Le respect de ces fourchettes ne doit pas être un prétexte à une dérive financière incompatible avec le contexte budgétaire de l'établissement. Lorsqu'une fonction est listée dans le titre I du référentiel, sections A et C, **la fourchette d'h ETD s'applique à la fonction**, en ce sens que ces heures peuvent être réparties entre plusieurs enseignants-chercheurs ou enseignants s'ils partagent une responsabilité (section A) ou sont co-porteurs d'une innovation pédagogique (section C). Il est à noter dans ce contexte que le plancher individuel réglementaire de 12 h ETD pour les PRP ne s'applique plus pour le Référentiel.

La détermination du niveau d'intervention le plus pertinent, concernant les décisions d'attributions individuelles, est fondée sur un principe de subsidiarité entre l'Université et les composantes. Ainsi, les instances de chaque composante (départements, commissions compétentes et, *in fine*, conseils de composantes) définissent et discutent les attributions individuelles en fonction des types de responsabilité et du travail fourni, sur la base du cadre général, des principes et des tableaux d'équivalences horaires élaborés par l'Université.

Règles particulières relatives aux heures de cours complémentaires et aux cumuls

- Les *heures d'enseignement* au titre du Référentiel (titre I) donnent droit au paiement d'heures de cours complémentaires (HCC) et, à du cumul externe d'activité (dans les limites fixées par la politique de l'établissement, en conformité avec la note « Services d'enseignement et demandes de cumuls » du 9 juillet 2013 ainsi que la note « Prime d'excellence scientifique (PES) et cumul de rémunération » du 6 novembre 2013), alors que les *décharges* de service d'enseignement font l'objet de règles spécifiques (voir Tableau des aménagements de services d'enseignements en annexe – incluant les décharges des titres II et III), la majorité d'entre elles donnant lieu à interdiction réglementaire de cumuler décharge et HCC. À ce titre, *les heures de décharge des titres II et III ne font pas techniquement parlant partie du Référentiel* puisque « les heures du référentiel sont juridiquement équivalentes à des heures d'enseignement pour l'élaboration du tableau du service de l'enseignant-chercheur » (circulaire du MESR n°2012-9 du 30 avril 2012). Les titres II et III doivent donc être compris comme étant des annexes au référentiel n'en faisant pas partie *stricto sensu*.
- Les *heures d'enseignement* au titre du Référentiel (titres I) ou les *décharges* (titres II et III) restent cumulables avec les primes (PCA, PEDR), dans l'esprit des PRP, y compris si ces primes sont converties en *décharges*.
- En règle générale, les *heures d'enseignement* au titre du Référentiel (titre I) et les *décharges* telles que listées en annexe (dont *décharges* au titre de l'appui à la recherche ou des activités mixtes, titres II et III) sont cumulables à concurrence de deux fonctions y donnant droit (*cf.* délibération du CA du 4 juillet 2011). Cependant, **ce cumul ne doit pas conduire à ce qu'un enseignant-chercheur assure moins de 64 h ETD ou pour un enseignant titulaire (PRAG ou PRCE) 128 h ETD en présentiel** (*i.e.* en présence d'étudiants), sauf cas éventuels prévus par la loi, en conformité avec la circulaire du MESR n°2012-9 du 30 avril 2012.

En plus de cette règle générale, les règles particulières suivantes prévalent :

- Les *heures d'enseignement* au titre des fonctions d'intérêt pédagogiques (titre I) sont plafonnées à 64 h ETD pour les enseignants-chercheurs (96 h ETD pour les enseignants), sans pouvoir cumuler plus de deux d'entre elles, exception faite de l'activité de « responsabilité de département », plafonnée à 96 HETD et exclusive de toute autre activité (*cf.* délibération du CA du 4 juillet 2011).

Référentiel d'équivalences horaires de l'Université Toulouse III-Paul Sabatier



- Les *décharges* au titre de l'appui à la recherche (titre II) ne sont pas cumulables entre elles, la décharge maximale prévalant (y compris les délégations dans les EPST).

Les activités d'encadrement d'étudiants du titre I, section B, ne sont pas concernées par les différentes règles de cumul précédentes.

Titre I : Activités d'intérêt pédagogique	
A) Responsabilités de structures ou de missions pédagogiques	
Titre 1A01	
Fonction	Directeur et Chef de département Co-directeur et chef adjoint de département
Correspondance en h ETD	96 h ETD à répartir au sein d'un département 192 h ETD pour le département BG de la FSI 48 h ETD pour le département IRES de la FSI
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Non
Instances décisionnaires	CA pour les fonctions - Composante pour l'attribution
Prise en charge financière	Composante
Informations	* Nombre d'heures à répartir entre les directeurs, chefs de département (hors IUT) et leurs adjoints. * La somme attribuée aux adjoints ne pourra pas être supérieure à la moitié des heures accordées au département (48, 96 ou 192 h ETD). * Sont exclus du titre 1A01 les chefs de département des IUT car ils sont déjà bénéficiaires d'une PCA à ce titre (cf. textes nationaux)
Titre 1A02	
Fonction	Responsabilités L1
Correspondance en h ETD	minimum 36h - maximum 216 h ETD / bouquet (fonction du nombre de sections)
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui avec une seule autre fonction (plafonné à 64 H ETD au sein du Titre I)
Instances décisionnaires	Composante pour l'attribution
Prise en charge financière	Composante
Titre 1A03	
Fonction	Responsabilités MENTION DE DUT, LICENCE et MASTER Responsable de formation, de mention, d'année et directeur des études
Correspondance en h ETD	de 12 à 120 h ETD / mention
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui avec une seule autre fonction (plafonné à 64 H ETD au sein du Titre I)
Instances décisionnaires	Composante pour l'attribution
Prise en charge financière	Composante
Titre 1A04	
Fonction	Responsabilités LICENCE PROFESSIONNELLE Responsable de formation, de mention, d'année et directeur des études
Correspondance en h ETD	de 12 à 48 h ETD
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui avec une seule autre fonction (plafonné à 64 H ETD au sein du Titre I)
Instances décisionnaires	Composante pour l'attribution
Prise en charge financière	Composante
Titre 1A14	
Fonction	Responsable ou coordinateur langues vivantes / EPS
Correspondance en h ETD	de 12 à 48 h ETD
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui avec une seule autre fonction (plafonné à 64 H ETD au sein du Titre I)
Instances décisionnaires	Composante / SCUAPS
Prise en charge financière	Composante / SCUAPS

Titre 1A05	
Fonction	Responsabilité et coordination de stages, Responsabilité et coordination de projets tutorés
Correspondance en h ETD	De 12 à 64 h ETD
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui avec une seule autre fonction (plafonné à 64 H ETD au sein du Titre I)
Instances décisionnaires	Composante
Prise en charge financière	Composante
Informations	* Mise en œuvre, organisation et gestion des projets tutorés et/ou des stages. Organisation des soutenances.
Titre 1A06	
Fonction	Responsable PPP ou 3PE
Correspondance en h ETD	De 12 à 35 h ETD
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui avec une seule autre fonction (plafonné à 64 H ETD au sein du Titre I)
Instances décisionnaires	Composante
Prise en charge financière	Composante
Titre 1A18	
Fonction	Référent communication-relation lycée université de département d'enseignement
Correspondance en h ETD	De 12 à 24 h ETD
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui avec une seule autre fonction (plafonné à 64 H ETD au sein du Titre I)
Instances décisionnaires	Composante
Prise en charge financière	Composante
Informations	
Titre 1A07	
Fonction	Référent relation entreprise-FTLV de département d'enseignement
Correspondance en h ETD	De 12 à 24 h ETD
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui avec une seule autre fonction (plafonné à 64 H ETD au sein du Titre I)
Instances décisionnaires	Composante
Prise en charge financière	Composante
Informations	
Titre 1A19	
Fonction	Responsable ou correspondant TICE de département d'enseignement
Correspondance en h ETD	De 12 à 24 h ETD
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui avec une seule autre fonction (plafonné à 64 H ETD au sein du Titre I)
Instances décisionnaires	Composante
Prise en charge financière	Composante
Informations	* Différent de la conception (voir innovation pédagogique 1C01 et 1C02)
Titre 1A08	
Fonction	Responsable de salles ou de plateformes de TP ou de salles multimédias ou centre de ressources (dont TICE) de composante
Correspondance en h ETD	de 12 à 64 h ETD
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui avec une seule autre fonction (plafonné à 64 H ETD au sein du Titre I)
Instances décisionnaires	Composante
Prise en charge financière	Composante
Informations	
Titre 1A09	
Fonction	Responsable Insertion Professionnelle
Correspondance en h ETD	maximum 12h ETD
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui avec une seule autre fonction (plafonné à 64 H ETD au sein du Titre I)
Instances décisionnaires	SCUIO-IP
Prise en charge financière	Composante sur budget SCUIO-IP reversé à la composante
Informations	* Voir fiche détaillée

Titre 1A16	
Fonction	Référent Insertion Professionnelle
Correspondance en h ETD	maximum 12h ETD
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui avec une seule autre fonction (plafonné à 64 H ETD au sein du Titre I)
Instances décisionnaires	SCUIO-IP
Prise en charge financière	Composante sur budget SCUIO-IP reversé à la composante
Informations	* Voir fiche détaillée
Titre 1A10	
Fonction	Responsable des admissions et/ou du recrutement
Correspondance en h ETD	12 à 20 h ETD
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui avec une seule autre fonction (plafonné à 64 H ETD au sein du Titre I)
Instances décisionnaires	Composante
Prise en charge financière	Composante
Titre 1A11	
Fonction	Responsable des relations internationales de composante / plateformes géographiques
Correspondance en h ETD	de 12 à 48 h ETD
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui avec une seule autre fonction (plafonné à 64 H ETD au sein du Titre I)
Instances décisionnaires	Commission des Relations Internationales après avis de la composante
Prise en charge financière	Relations Internationales
Informations	* Forfait selon la taille des structures concernées et effectifs encadrés. Evaluation de l'activité par le département et/ou les Relations Internationales
Titre 1A17	
Fonction	Coordinateur de projets européens de formation et de coopération territoriale
Correspondance en h ETD	24 h ETD maximum
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui avec une seule autre fonction (plafonné à 64 H ETD au sein du Titre I)
Instances décisionnaires	Commission des Relations Internationales après avis de la composante
Prise en charge financière	Relations Internationales
Informations	* Evaluation de l'activité par les relations internationales; * Forfait variable selon les projets
Titre 1A12	
Fonction	Chargé de dossier dans le cadre du COM et/ou correspondant de composante dans les instances centrales de l'université
Correspondance en h ETD	de 6 à 24 h ETD
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui avec une seule autre fonction (plafonné à 64 H ETD au sein du Titre I)
Instances décisionnaires	Composante
Prise en charge financière	Composante
Informations	* Le chargé de dossier est un relai de proximité entre les composantes et les instances centrales et notamment avec les commissions stratégiques. * La dénomination " chargé de mission " est réservée aux chargés de mission nommés par la gouvernance de l'université. * Fonctions sur lettre de mission. * Fonctions inscrites dans le COM de la composante.
Titre 1A13	
Fonction	Animateur de commission pédagogique de composante
Correspondance en h ETD	de 24 à 96 h ETD
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui avec une seule autre fonction (plafonné à 64 H ETD au sein du Titre I)
Instances décisionnaires	Composante
Prise en charge financière	Composante
Informations	* Cumulable avec une PCA ayant le même objet. * La fonction doit être prévue dans les statuts de la composante. * Cf. aussi item "Membre d'équipe de direction de composante" du titre III et la remarque sur le plafond d'heures par composante.

B) Encadrement Etudiants	
Titre 1B01	
Fonction	Orientation active en L1
Correspondance en h ETD	2 h de présentiel = 1 h ETD
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui
Instances décisionnaires	Composante
Prise en charge financière	Composante
Informations	* Accueil lors de la chaine d'inscription * Intègre et remplace la ligne heures spécifiques : "Accueil et Info en L1"
Titre 1B05	
Fonction	Orientation sollicitée - Réponses APB
Correspondance en h ETD	24 dossiers = 1 h ETD
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui avec une seule autre fonction (plafonné à 64 H ETD au sein du Titre I)
Instances décisionnaires	SCUIO-IP
Prise en charge financière	Composante sur budget SCUIO-IP reversé à la composante
Informations	* Anciennement heures spécifiques SCUIO Orientation active. Correspond aux réponses APB données à la demande des étudiants
Titre 1B02	
Fonction	Coordinateur disciplinaire RI / ERASMUS
Correspondance en h ETD	de 6 à 24 h ETD
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui
Instances décisionnaires	Composante après avis des RI
Prise en charge financière	Composante sur budget RI reversé à la composante
Informations	* Voir règles spécifiques des RI
Titre 1B04	
Fonction	VAE : accompagnement individualisé et participation aux jurys
Correspondance en h ETD	* Phase 1 - 1 h ETD par candidat * Phase 2 - 4 h ETD par candidat * Phase 3 - 1 h ETD par jury * Phase 4 : dans le cas de VAE partielle, accompagnement du candidat : de 2 à 6h ETD selon la nature des prescriptions
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui
Instances décisionnaires	MFCA
Prise en charge financière	MFCA
Informations	<i>Conformément à la procédure de VAE mise en place à UT3, validée par le CA, il est prévu :</i> - Phase 1 : 1 h ETD par candidat pour l'avis de faisabilité ; - Phase 2 : 4 h ETD pour la phase d'accompagnement ; - Phase 3 : 1 h ETD par candidat pour la participation à un jury - Phase 4 : 2 à 6 h ETD par candidat en fonction de la nature des prescriptions du jury pour l'accompagnement (volume arrêté par le Directeur de la MFCA).
Titre 1B06	
Fonction	Parrainage de sportif de haut niveau en composante
Correspondance en h ETD	4 h ETD maximum / étudiant sportif de haut niveau
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui
Instances décisionnaires	DSHN
Prise en charge financière	Composante sur budget DSHN
Informations	* Anciennes heures spécifiques "Sport de haut niveau - Parrainage".

Titre 1B07	
Fonction	Tutorat de sportif de haut niveau (spécificité SCUAPS et F2SMH)
Correspondance en h ETD	4 h ETD maximum / étudiant sportif de haut niveau
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui
Instances décisionnaires	DSHN
Prise en charge financière	Composante sur budget DSHN
Informations	* Anciennes heures spécifiques "Sport de haut niveau - Tutorat".

C) Transformation pédagogique

Titre 1C01	
Fonction	Conception, développement et mise en œuvre de pratiques pédagogiques innovantes - Niveau UPS
Correspondance en h ETD	de 12 à 48 h ETD
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui avec une seule autre fonction (plafonné à 64 H ETD au sein du Titre I)
Instances décisionnaires	Instances de l'UPS
Prise en charge financière	Budget de l'UPS
Informations	* Projet innovant d'intérêt collectif pour une formation ou l'établissement avec ou sans utilisation des TICE, suivant cahier des charges précis faisant l'objet d'une proposition au niveau des composantes et d'une évaluation par le Cac ou la Commission Formation, notamment du volume horaire consacré au projet avec obligation de passage en CA

Titre 1C04	
Fonction	Conception, développement et mise en œuvre de pratiques pédagogiques innovantes - Niveau Composante
Correspondance en h ETD	de 12 à 48 h ETD
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui avec une seule autre fonction (plafonné à 64 H ETD au sein du Titre I)
Instances décisionnaires	Composante
Prise en charge financière	Composante
Informations	* Projet innovant d'intérêt collectif pour une formation ou la composante avec ou sans utilisation des TICE, suivant cahier des charges précis faisant l'objet d'une évaluation par la composante, avec passage devant son conseil, notamment du volume horaire consacré au projet.

Titre 1C02	
Fonction	Conception de MOOC
Correspondance en h ETD	4 h ETD maximum pour 1 h de MOOC produite. Plafonné à 36h ETD / ens et 96h ETD / projet
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui avec une seule autre fonction (plafonné à 64 H ETD au sein du Titre I)
Instances décisionnaires	Instances de l'UPS / composante
Prise en charge financière	Prévoir dans le budget de l'UPS / composante
Informations	* Sur appel à projet * Le suivi des étudiants sera intégré dans les maquettes (Amination, évaluation, forum...) * Le volume annuel consacré aux projets "MOOC" doit être voté en CA

Titre 1C05	
Fonction	Participation à un projet pédagogique
Correspondance en h ETD	1/3 de service d'enseignement maximum
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui avec une seule autre fonction (plafonné à 64 H ETD au sein du Titre I)
Instances décisionnaires	Composante
Prise en charge financière	Composante
Informations	* Exemple : Convention FIGURE, Projet FORM

Titre 1C03	
Fonction	Heures IRES
Correspondance en h ETD	36 h ETD maximum / enseignant
Compatibilité HCC	Oui
Cumul autorisé avec une autre fonction	Oui avec une seule autre fonction (plafonné à 64 H ETD au sein du Titre I)
Instances décisionnaires	Composante
Prise en charge financière	Composante
Informations	* Remplace les heures spécifiques de SAGESSE plafonnées à 384 h ETD.

Titre II : Activités d'appui à la recherche

A) Direction de structures

Voir tableau des aménagements de service d'enseignement (réduction, décharge, CRCT, délégations...)

Titre 2A01	
Fonction :	Directeur d'une unité de recherche ou d'une équipe d'accueil
Décharge en h ETD	Décharge de service d'enseignement accordée suivant les effectifs (enseignants-chercheurs et chercheurs) de l'unité de recherche ou de l'équipe d'accueil. HCC plafonnées à 50 h ETD.
Titre 2A02	
Fonction :	Directeur Adjoint d'une unité de recherche ou d'une équipe d'accueil
Décharge en h ETD	Décharge de service d'enseignement accordée si les effectifs de l'unité de recherche ou de l'équipe d'accueil sont ≥ 80 enseignants-chercheurs et chercheurs. HCC plafonnées à 50 h ETD.
Titre 2A03	
Fonction :	Directeur d'un comité de recherche
Décharge en h ETD	Décharge de 64 h ETD maximum. HCC plafonnées à 50 h ETD.
Titre 2A04	
Fonction :	Directeur Adjoint d'un comité de recherche
Décharge en h ETD	Moitié des heures accordées au directeur du pôle si ce dernier n'en fait pas la demande. HCC plafonnées à 50 h ETD.
Titre 2A07	
Fonction :	Directeur d'une école doctorale
Décharge en h ETD	Forfait d'heures accordé suivant le nombre de thèses soutenues. HCC plafonnées à 50 h ETD.
Titre 2A08	
Fonction :	Directeur Adjoint d'une école doctorale
Décharge en h ETD	Moitié des heures accordées au directeur de l'école doctorale si ce dernier n'en fait pas la demande. HCC plafonnées à 50 h ETD.

B) Responsabilité d'une plateforme technologique

Référentiel voté au CA du 4 juillet 2011 (amendé)

Titre 2B01	
Fonction :	Responsabilité d'une plateforme technologique ou d'un grand équipement
Correspondance en h ETD	Prise en compte dans la mesure où le financement est explicitement prévu dans le budget. Forfait fixé par le CAcr après avis de la commission recherche, du laboratoire hébergeant la plateforme, la composante de rattachement du porteur de projet et au maximum de 64 h ETD. Non cumulable avec une autre fonction au titre de l'appui à la recherche HCC plafonnées à 50 h ETD

C) Activités d'animation de projets scientifiques	
Référentiel voté au CA du 4 juillet 2011 (amendé)	
Titre 2C01	
Fonction :	Participation à un projet de recherche
Décharge en h ETD	Après avis de la composante, prise en compte dans la mesure ou la convention de recherche en prévoit explicitement le financement Décharge de 64 h ETD maximum par contrat de recherche (ANR, investissements d'avenir...) 96 h ETD pour programme ANR Jeunes Chercheurs ou PI bourse ERC Non cumulable avec une autre fonction au titre de l'appui à la recherche Pas de HCC pendant la période concernée
Informations	<p>*Etude et avis du département d'enseignement : l'analyse du dossier doit intégrer les aspects quantitatifs mais aussi prendre en compte les spécificités du service pour lequel l'intéressé demande à être déchargé. Il revient au département d'enseignement de garantir l'objectif de formation, et donc d'évaluer le potentiel d'enseignement et la qualité du remplacement.</p> <p>* Avis de la composante : celle-ci veillera à estimer les coûts des mesures, particulièrement les éventuelles dérives sur les HCC. À ce titre, la contrepartie financière minimale reversée à la composante sera de 5 k€ pour 48 HETD de décharge, proratisée au nombre d'heures de décharge. En ce qui concerne les possibilités de reconduction des décharges sur plusieurs années successives (consécutives ou non), chaque composante édictera des règles claires connues de tous.</p> <p>* Avis de la commission de recherche et du CAcr de l'université pour les contrats de recherche : ceux-ci s'assureront des conditions du contrat pour la décharge de service de l'enseignant-chercheur, et évalueront l'implication de l'intéressé dans le projet (% d'investissement dans le contrat). Ils intégreront les priorités du laboratoire au niveau de la recherche en cas de demandes multiples</p>

D) Activités de valorisation	
Référentiel voté au CA du 4 juillet 2011 (amendé)	
Titre 2D01	
Fonction :	Mission de développement de la valorisation
Décharge en h ETD	Forfait d'heures à déterminer par le CAcr après avis de la commission recherche, de la composante et de département d'enseignement de rattachement du porteur de projet. Prise en compte dans la mesure ou le contrat de recherche en prévoit explicitement le financement. Non cumulable avec une autre fonction au titre de l'appui à la recherche Pas de HCC pendant la période concernée
Informations	Mission de développement de la valorisation telle que brevets, expertises, consultations, dépôt de brevets, organisation de manifestations à l'exclusion des activités donnant lieu à rémunération ou intéressement.

Titre III : Autres activités ou activités mixtes	
A) Responsabilité d'une structure ou au sein d'une structure	
1) Fonctions donnant lieu à décharge de service d'enseignement et prime de charges administratives (PCA)	
Titre 3A01	
Fonction	Vice-président (VP CA + 2 VP selon statuts)
Décharge en h ETD	Décharge totale de plein droit avec possibilité de conserver tout ou partie de leur service d'enseignement sur demande
Compatibilité HCC	Non
Instances décisionnaires	Statutaire de plein droit - Décret n°84-431 du 6 juin 1984 (art. 7)
Prise en charge financière	Etablissement

Titre 3A02	
Fonction	Deuxième vice-président
Décharge en h ETD	2/3 du service d'enseignement maximum
Compatibilité HCC	Non
Instances décisionnaires	CAFR après avis du CAcr
Prise en charge financière	Etablissement
Titre 3A03	
Fonction	Directeur d'un institut
Décharge en h ETD	2/3 du service d'enseignement maximum
Compatibilité HCC	Non
Instances décisionnaires	Statutaire de plein droit sur demande. Décret n°84-431 du 6 juin 1984 (art. 7)
Prise en charge financière	Etablissement
Titre 3A04	
Fonction	Vice-président délégué
Décharge en h ETD	2/3 du service d'enseignement maximum
Compatibilité HCC	Non
Instances décisionnaires	CA et CAFR
Prise en charge financière	Etablissement
Titre 3A05	
Fonction	Chargé de mission auprès du Président
Décharge en h ETD	2/3 du service d'enseignement maximum
Compatibilité HCC	Non
Instances décisionnaires	CA et CAFR
Prise en charge financière	Etablissement
Titre 3A07	
Fonction	Directeur d'une UFR
Décharge en h ETD	2/3 du service d'enseignement maximum
Compatibilité HCC	Non
Instances décisionnaires	CAFR après avis du CAcr
Prise en charge financière	Etablissement
2) Fonctions pouvant donner lieu à décharge de service d'enseignement et prime de charges administratives (PCA)	
Titre 3A06	
Fonction	Membre d'équipe de direction de composante (Directeur adjoint de composante, animateur de commission scientifique de composante...)
Décharge en h ETD	de 24 à 96 h ETD
Compatibilité HCC	Non
Instances décisionnaires	Composante
Prise en charge financière	Composante
Informations	<p>* Fonction reconnue si elle est prévue dans les statuts ;</p> <p>* Fonction reconnue si elle ne n'est pas déjà prise en compte dans les Titres I ou II;</p> <p>* La somme des décharges du directeur de composante, de ses adjoints (cet item), des animateurs des commissions pédagogique (cf. Titre I) et scientifique (cet item) ne doit pas excéder un nombre d'heures ETD égal au nombre d'étudiants de la composante divisé par 36 ;</p> <p>* Le cumul est possible avec une PCA ayant le même objet (cf. tableau des fonctions donnant lieu à prime de charges administratives voté en CA annuellement).</p>

Titre 3A08	
Fonction	Directeur du service commun de formation continue (MFCA)
Décharge en h ETD	2/3 du service d'enseignement maximum
Compatibilité HCC	Non
Instances décisionnaires	MFCA
Prise en charge financière	MFCA
Titre 3A09	
Fonction	Membre d'équipe de direction du service commun de formation continue (MFCA)
Décharge en h ETD	192 h ETD maximum à répartir au sein de la MFCA
Compatibilité HCC	Non
Instances décisionnaires	MFCA
Prise en charge financière	MFCA

Annexe 1

Tableau des aménagements de service d'enseignement

Type de décharge	Correspondance avec le référentiel d'équivalences horaires	Texte	Quotité de décharge	Compatibilité HCC	Com patibilité cumul (hors enseignement)	Instances décisionnaires	Compensation extérieure vers l'UPS	Origine des fonds	Compensation à la composante	Informations
POUR FONCTIONS INSTITUTIONNELLES										
Décharge pour fonction de président d'université, VP CA, et deux VP suivants les statuts (VP CFVU et VP CR)	3A01	Décret n°84-431 du 6 juin 1984 (art 7 -IV)	100% du service d'enseignement au maximum	Non	Oui	De plein droit				*Décharge de plein droit du service d'enseignement, sauf s'ils souhaitent conserver tout ou partie de ce service.
		Décision du CA 2013/12/215	2/3 du service d'enseignement maximum	Non	Oui	Sur demande CA + CAFR		Dotation SYMPA globale 2015	OUI ⁽¹⁾ UB RH vers composante	* Les fonctions et les heures maximum autorisées sont votées en CA.
		Décision du CA 2013/12/215	2/3 du service d'enseignement maximum	Non	Oui	Sur demande CAcr + CAFR				* Les fonctions et les heures maximum autorisées sont votées en CA. * Les demandes individuelles sont examinées par le CAcr et adoptées par le CAFR. Les décisions individuelles sont prises par le Président.
POUR FONCTION DIRECTION										
Décharge pour fonction de directeur d'un institut	3A03	Décret n°84-431 du 6 juin 1984 (article 7)	2/3 du service d'enseignement maximum	Non	Oui	De plein droit, sur demande		Dotation SYMPA globale 2015	OUI ⁽¹⁾ UB RH vers composante	* Les demandes individuelles sont examinées par le CAcr et adoptées par le CAFR. Les décisions individuelles sont prises par le Président.
		Décret n°84-431 du 6 juin 1984 (article 7)								
		Décret n°84-431 du 6 juin 1984 (article 7)								
Directeur du service commun de formation continue (MFCA)	3A08			Non	Oui	Sur demande, CAFR après avis du CAcr		Budget MFCA	NON	
POUR FONCTION D'EXPERTISE										
Décharge pour EC exerçant des fonctions d'expertise et de conseil pour le ministère de l'enseignement supérieur		Décret n°84-431 du 6 juin 1984 (article 7)	2/3 du service d'enseignement maximum selon convention	Non	Oui	Sur demande, CAFR après avis du CAcr	Oui Budget RH		OUI ⁽¹⁾ UB RH vers composante	* Compensation de la décharge d'enseignement ⁽¹⁾
		Délibération UPS	de 33% à 66% selon convention	Non	Oui	Sur demande, CAFR après avis du CAcr	Oui AERES vers budget RH			
Décharge pour EC exerçant des fonctions de président de section de CNU ou de la commission permanente du CNU		Décret n°84-431 du 6 juin 1984 (article 7)	1/3 du service d'enseignement maximum	Non	Oui	Sur demande, CAFR après avis du CAcr	Non		NON	* La décharge accordée au titre de président de la commission permanente du CNU ne peut être cumulée avec celle du président de section (BO n°20 du 14 mai 2015) * Absence de compensation aux composantes, car la décision ne relève pas de l'université mais du ministère
POUR RECHERCHE										
Délégation auprès d'un établissement ou d'un organisme de recherche (Livre III du Code de la Recherche)		Décret n°84-431 du 6 juin 1984 articles 11 à 14 et conventions spécifiques	varie en fonction du contrat / convention	Non pendant la période de délégation (de date à date)	Non pendant la période de délégation (de date à date)	Sur demande, Prononcée par le Président après avis du CAcr	Organisme de recherche vers budget Recherche puis reversement vers budget RH		OUI ⁽¹⁾ UB RH vers composante	* Toutes les demandes doivent passer par la DSL pour information et/ou vérification de l'éligibilité du financement * Voir le référentiel équivalence horaires, fonction 2C01, pour les décharges concernant la "participation à un projet de recherche" (bourses ERC, ANR, ANR, ANR, Jeune chercheur, projet investissement d'avenir recherche...)
			100% sur 6 mois 50% ou 100% sur 1 an							* Campagne en novembre-décembre pour l'année universitaire suivante, passage en instance UPS en janvier pour un retour du CNRS en juin

Type de décharge	Correspondance avec le référentiel d'équivalences horaires	Texte	Quotité de décharge	Compatibilité HCC	Compatibilité cumul (hors enseignement)	Instances décisionnaires	Compensation extérieure vers l'UPS	Origine des fonds	Compensation à la composante	Informations
Délégation IUF		<u>Décret n°84-431 du 6 juin 1984 - Article 14-3</u> <u>Circulaire n°91-301 du 15 novembre 1991</u>	2/3 du service d'enseignement maximum	Non	Oui	De plein droit, sur demande	IUF vers budget RH		OUI (1) UB RH vers composante	<ul style="list-style-type: none"> * Les membres sont connus en mai/juin. Une note établie par la DRH pôle carrière en informe les composantes * Délégation prononcée par le président conformément à l'arrêté ministériel * Bulletin officiel n°20 du 14 mai 2015
Décharge « nouvel entrant »			1/3 du service d'enseignement maximum	Non	Oui	Sur demande, CAFR après avis du CAcr		Budget recherche	OUI (1) UB recherche vers composante	<ul style="list-style-type: none"> * Ce dispositif fait l'objet d'une campagne. * Attribution sous conditions les 2 premières années de nomination.
Directeur d'Ecole Doctorale	2A07	Décision CA du 4 juillet 2011 Référéntiel arrêté 31 juillet 2009	Forfait d'heures accordé suivant le nbre de thèses soutenues	Oui à concurrence de 50 h ETD	Non (à l'exception jury concours ou d'activités ponctuelles de courte durée)	Sur demande, CAFR après avis du CAcr		Budget recherche	OUI (1) UB recherche vers composante	<ul style="list-style-type: none"> * Fonction et taux adopté par le CA. <20 thèses soutenues = 24 h ETD de 20 à 40 thèses soutenues = 48 h ETD >40 thèses soutenues = 64 h ETD
Directeur adjoint d'Ecole Doctorale	2A08	<u>Référéntiel</u> <u>Décision du CA</u> <u>2013/12/214</u> <u>du 02 décembre 2013</u>	Moitié du forfait d'heures accordé au directeur si ce dernier n'en fait pas la demande	Oui à concurrence de 50 h ETD	Non (à l'exception jury concours ou d'activités ponctuelles de courte durée)	Sur demande, CAFR après avis du CAcr		Budget recherche	OUI (1) UB recherche vers composante	<ul style="list-style-type: none"> * Fonction et taux adopté par le CA. <20 thèses soutenues = 12 h ETD de 20 à 40 thèses soutenues = 24 h ETD >40 thèses soutenues = 32 h ETD
Directeur d'un comité de recherche	2A03	Décision CA du 4 juillet 2011 Référéntiel arrêté 31 juillet 2009	64 h ETD max	Oui à concurrence de 50 h ETD	Non (à l'exception jury concours ou d'activités ponctuelles de courte durée)	Sur demande, CAFR après avis du CAcr		Budget recherche	OUI (1) UB recherche vers composante	
Directeur adjoint d'un comité de recherche	2A04	<u>Référéntiel</u> <u>Décision du CA</u> <u>2013/12/214</u> <u>du 02 décembre 2013</u>	La moitié de la décharge accordée aux directeurs d'un comité si ces derniers ne l'ont pas demandée	Oui à concurrence de 50 h ETD	non (à l'exception jury concours ou d'activités ponctuelles de courte durée)	Sur demande CAcr		Budget recherche	OUI (1) UB recherche vers composante	
Directeur d'une unité de recherche ou d'équipe d'accueil	2A01	Décision CA du 4 juillet 2011 Référéntiel arrêté 31 juillet 2009	Décharge accordée suivant le nbre d'E-C et Ch, dans le laboratoire	Oui à concurrence de 50 H ETD	non (à l'exception jury concours ou d'activités ponctuelles de courte durée)	Sur demande CAcr		Budget recherche	OUI (1) UB recherche vers composante	<ul style="list-style-type: none"> <20 EC+C = 24 h ETD de 20 à 40 EC+C = 48 h etd de 41 à 80 EC+C = 64 h ETD >80 EC+C = 96 h ETD
Directeur adjoint d'une unité de recherche ou d'équipe d'accueil	2A02	Décision CA du 4 juillet 2011 Référéntiel arrêté 31 juillet 2009	Uniquement accordée au directeur adjoint des laboratoires de plus de 80 E-C et Ch	Oui à concurrence de 50 H ETD	non (à l'exception jury concours ou d'activités ponctuelles de courte durée)	Sur demande CAcr		Budget recherche	OUI (1) UB recherche vers composante	<ul style="list-style-type: none"> * Unités de recherche ou équipe d'accueil (EA) > 80 EC + C = 48 h ETD à partager entre les directeurs adjoints.
Réduction de service liée à un CRCT		<u>Décret n°84-431 du 6 juin 1984 - (article 19)</u>	si CRCT de 6 mois = 1/2 service de décharge d'enseignant si CRCT d'1 an : décharge totale du service d'enseignement	Non pendant la période du CRCT (de date à date)	Non pendant la période du CRCT (de date à date)	CAcr qui en accordant le CRCT valide automatiquement la décharge		Budget recherche	OUI (1) UB recherche vers composante	<ul style="list-style-type: none"> * Campagne nationale (CNU) en début d'année civile pour l'année universitaire suivante * Campagne locale en mai - juin pour l'année universitaire suivante * Le décret interdit les HCC et toutes rémunérations publiques ou privées durant la période de CRCT * le CRCT ne peut pas être fractionné qu'il soit proposé au Président par le CNU ou par le CAcr.

Type de décharge	Correspondance avec le référentiel d'équivalences horaires	Texte	Quotité de décharge	Compatibilité HCC	Compatibilité cumul (hors enseignement)	Instances décisionnelles	Compensation extérieure vers l'UPS	Origine des fonds	Compensation à la composante	Informations
POUR MISES A DISPOSITION										
Mise à disposition auprès de l'université fédérale de Toulouse - Midi-Pyrénées	MAD Partielle	Décret n°84.431 du 6 juin 1984	varie en fonction des termes de la convention	Oui	Oui	Sur demande + CA + CAcr		Dotation SYMPA globale 2015	OUI (1) UB RH vers composante	* La compensation financière sera effective à compter de l'exécution budgétaire 2015.
	MAD Totale			Non			Suivant les termes de la convention			
SPECIFIQUES AUX ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE										
Enseignant du 2° degré (pour préparation doctorat, concours d'EC ou chercheur, etc.)		Décret n°2000.552 (article 1)	Entre 1/3 et 1/2 service	Non	Oui	sur demande + avis CAcr Dans la limite quotas ministériel	Non	Dotation SYMPA globale 2015	OUI (1)	* La décharge est accordé sur décision du Président après avis du CAcr * La compensation financière sera effective à compter de l'exécution budgétaire 2015. * Plafond à déterminer
POUR PARTICIPATION AUX INSTITUTIONS SOCIALES										
Décharge syndicale		Décret n°82.447 du 28 mai 1982 (art16)	Quotité imposée et individuelle fixée par le ministère	Oui	Oui	Contingent ministériel	Non			* La décision relève du Ministère. Il n'est pas prévu de compensation financière.
POUR CONVERSION DE PRIMES										
Conversion en décharge de l'indemnité de membre CNU (dont président)		Décret n°84.431 du 6 juin 1984 (article 7) Décret 2002 - 1262 du 15 octobre 2002	* Suivant la demande de l'intéressé * 2/3 du service d'enseignement maximum	Non	Oui	Sur demande Décision du Président après avis du CAcr	Oui		OUI (1) UB RH vers composante (sauf si la masse salariale correspondante est déjà dans la composante)	* Selon les modalités prévues par le CAFR. * Compensation du montant correspondant à la décharge demandée. Dans le cas d'une conversion partielle le restant dû est versé directement à l'enseignant bénéficiaire.
	Conversion de PCA	Décret n°90-50 du 12 janvier 1990 (Article 5) Décret n°2009-851 du 8 juillet 2009 (Article 6) Projet PEDR 2014								
Conversion de PES - PEDR										

(1) La composante est compensée sur la base des heures d'enseignement non effectuées par le titulaire au taux des HCC en vigueur majoré de 5% de charges (42,95 €) ou par un autre dispositif particulier tel que prévu par la décision du CA du 1er juin 2015 (Gestion des situations particulières des personnels)

Annexe 2

Primes de charges administratives

FONCTIONS OUVRANT DROIT A PRIME DE CHARGES ADMINISTRATIVES



Fonctions ouvrant droit à PCA - Année universitaire 2016-2017

Adopté par le Conseil d'Administration du XX XXXX 2016

Fonction	REH	Texte de référence / Observations	Coef ⁽¹⁾	Montant
Vice-président de conseil (CA - CFVU - CR)	3A01	Décret n°84-431 du 6 juin 1984 (article 7)	8	5 602,48 €
Directeur d'UFR (FSI et F2SMH)	3A07	Décret n°84-431 du 6 juin 1984 (article 7)	7	4 902,17 €
Doyen de faculté : pharmacie, médecine, odontologie			6	4 201,86 €
Vice-président délégué	3A04		5	3 501,55 €
Directeur de service commun		SCAS - SCUAPS - SCUJO-IP - SIMPPS - Patrimoine et collection - CDP	5	3 501,55 €
Directeur de l'OMP			4	2 801,24 €
Directeur de service interuniversitaire			4	2 801,24 €
Directeur du département sport de haut niveau			4	2 801,24 €
Animateur de commission pédagogique de la FSI	1A13		3,5	2 451,09 €
Directeur adjoint : IUT - FSI	3A06		3,5	2 451,09 €
Animateur de commission scientifiques de la FSI	3A06		3,5	2 451,09 €
Deuxième vice-président de commission du CAC (CFVU et CR)	3A02	Décret n°84-431 du 6 juin 1984 (article 7)	3	2 100,93 €
Chargé de mission auprès du Président	3A05		3	2 100,93 €
Directeur adjoint : F2SMH	3A06		3	2 100,93 €
Chef de département d'un IUT			3	2 100,93 €
Présidence de la commission des thèses			3	2 100,93 €
Vice-doyen de faculté : pharmacie, médecine, odontologie			2,5	1 750,78 €
Président de commission scientifique de composante (hors FSI)	3A06		2	1 400,62 €
Directeur adjoint d'un service commun		La fonction doit être prévu dans les statuts	1	700,31 €
Responsable de site délocalisé		OMP de Tarbes	1	700,31 €
Président de commission scientifique de site des IUT	3A06		0,5	350,16 €
Référent défense et sécurité nationale			1	700,31 €

(1) : Valeur du point : 700,31 €

Dans le cas d'un cumul de fonction ouvrant droit à PCA, seule la prime la plus élevée sera rémunérée.